

Arrêt

**n° 127 306 du 23 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOROWSKI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 juin 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare être active depuis 2011 au sein de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO). Le 5 novembre 2013, la requérante et deux autres membres de l'association ont été envoyés dans la commune de Kisensu afin de collecter des informations au sujet du meurtre de trois kulunas. Arrivée sur les lieux, l'équipe a photographié les corps sans vie des kulunas décédés. Sur le chemin du retour, la requérante et ses deux collègues ont été arrêtés par la police et emmenés à l'Inspection Générale où il leur a été reproché de prendre la défense des bandits et de prendre des images sans autorisation. La requérante et sa collègue [S.] ont été enfermées dans un cachot. Durant la nuit, la requérante y a été violée par trois soldats. Le lendemain, elle est parvenue à s'évader avec la complicité d'un soldat qui a pris pitié d'elle. Dix jours plus tard, la requérante a pu quitter son pays d'origine à destination de la Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 25 novembre 2013.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des méconnaissances, des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations relatives à l'association ASADHO au sein de laquelle elle déclare être active depuis 2011. Il relève ensuite le caractère évasif de ses propos au sujet de l'affaire des trois kulunas décédés. Il note que ses déclarations au sujet de sa détention sont inconsistantes et imprécises, ce qui permet de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Enfin, le Commissaire général constate que le seul document produit par la requérante, à savoir sa carte d'électeur, ne permet pas de mettre en cause le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun

éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi concernant ses activités au sein de l'association ASADHO, la partie requérante fait valoir qu'elle a raconté de manière détaillée quel était son travail, à savoir la récolte d'informations et l'encadrement des jeunes filles en difficultés. Elle ajoute que le seul fait qu'elle ignore quelles sont les personnes dirigeant l'association n'est pas de nature à entacher la crédibilité de son récit dans la mesure où elle ne jouait pas un rôle majeur au sein de celle-ci. Or, à la lecture des déclarations de la requérante telles que consignées dans le rapport d'audition du 8 janvier 2014, le Conseil ne peut que faire sien le constat posé par la partie défenderesse quant au caractère vague et général de celles-ci tant en ce qu'elles portent sur l'association elle-même (son organisation, ses objectifs, ses activités concrètes, ses membres, la manière dont elle l'a rejointe,...) que sur l'affaire des trois kulunas tués, affaire qui constitue pourtant l'élément central de son récit. Le Conseil ne peut se satisfaire des maigres explications formulées en termes de requête qui laissent en tout état de cause entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi à son activisme au sein de cette association.

7.2. La partie requérante estime ensuite que la requérante a donné les informations demandées concernant les deux jours où elle a été détenue. A cet égard, elle précise que le fait qu'elle ne faisait rien de ses journées est propre à toute détention ; qu'elle n'avait d'autres occupations que d'attendre que le temps passe ; que les détenus ne parlaient pas entre eux ; que deux jours ne suffisent pas pour tisser des liens avec les autres détenus ; que dans la mesure où la détention a été fort brève, il est difficile pour la requérante d'en parler de manière précise. Pour sa part, le Conseil considère que la lecture du rapport d'audition établit sans ambiguïté le caractère largement inconsistant des déclarations de la requérante au sujet de sa détention. Si le Conseil convient avec la partie requérante que la détention de la requérante a été relativement brève, il estime en revanche, au vu de la gravité d'un tel évènement, qu'il était raisonnable d'attendre d'elle qu'elle en rende compte de manière bien plus convaincante.

7.3. S'agissant de l'unique document déposé au dossier administratif par la requérante, la requête rappelle les principes relatifs à la charge de la preuve en matière d'asile. Le Conseil observe toutefois que s'agissant d'une carte d'électeur, ce document n'est d'aucun secours pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante.

7.4. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

7.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée de manière ambiguë par la partie requérante dans son recours.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et précise avoir demandé à être entendue « à titre conservatoire ».

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ